

Facta dispensationum episcopaliū historica,
ex tribus primis sæculis collecta & vindicata, &c. *A Mayence, 1787.*

Cette dissertation dont l'auteur prétend prouver que les évêques peuvent dispenser dans les loix de l'église universelle, parce qu'ils en ont souvent dispensé dans les trois premiers siècles, est détruite de fond en comble par une observation aussi simple qu'incontestable du célèbre Thomassin. Alors, dit ce savant canoniste, vu la fureur des persécutions & d'autres obstacles, les évêques ne pouvoient ni s'assembler en concile, ni recourir au premier siège; & c'étoit une nécessité d'user d'*épiquie* ou de bénigne interprétation de la loi.

Quippe cum acerbitas persecutionum nec cum sede Petri communicare concilia ferè sineret, nec episcopus alios adiri, nec concilia celebrari

Voilà comme la vérité se fait mieux comprendre en trois mots, que l'erreur dans un livre entier. Et après avoir ainsi déterminé l'état des choses, Thomassin montre l'absurdité de la conséquence qu'on a voulu en déduire. Il fait voir qu'elle est contraire à l'esprit des loix, & que si jamais elle pouvoit se réaliser, elle bouleverseroit l'église de fond en comble. *Nec enim solvi leges posse nisi eâ autoritate quâ & condî; brevi ruzuram canonum disciplinam, si quot episcopi, tot essent ejus solvendæ authores, ubi singulis adlubesceret **

Cette dissertation est attribuée au R. P. Jung; mais si elle est effectivement de lui, il faut convenir qu'il a changé de style & de manière, & cela à son grand avantage;

Eccles.

Discip.

part. 2. l.

3. cap. 24.

— Coup

d'œil sur le

congrès

d'Ems. p.

96.

* 15 Avril

1786, p.

580.

— Coup d'œil

sur le congrès

d'Ems,

p. 153.